**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le présent projet de loi vise à modifier l’article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu. Il est prévu d’y ajouter un nouveau point 5 régissant les conditions de la non-déductibilité des dépenses d’intérêts ou de redevances dus en lien avec les pays ou territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Le projet de loi fait suite aux conclusions approuvées par le Conseil de l’Union européenne relatives à la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales du 5 décembre 2017. La liste de l’Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (la liste UE) combinée aux mesures défensives visent à encourager les pays et territoires ciblés à améliorer leur coopération en la matière. Cette coopération permettra aux pays et territoires concernés de se voir retirés de la liste mentionnée.

De par les conclusions du 5 décembre 2017, les États membres se sont engagés à appliquer au moins une mesure défensive de nature administrative contre de tels pays et territoires. Dans cette lignée, l’Administration des contributions directes a émis une circulaire qui vise l’application d’une telle mesure défensive.

En date du 5 décembre 2019, le Conseil de l’Union européenne a adopté les lignes directrices du Groupe de conduite (fiscalité des entreprises) concernant une coordination accrue des matières défensives dans le domaine fiscal. Dans ce contexte, les États membres ont pris l’engagement d’étoffer les mesures défensives par au moins une mesure de nature législative.

Le présent projet de loi entend donc introduire une telle mesure législative, à savoir la non-déductibilité des intérêts ou des redevances dus à une entreprise liée établie dans un pays ou un territoire figurant sur la liste UE, à moins que le contribuable ne puisse apporter la preuve que celles-ci sont en lien avec une opération qui reflète la réalité économique.